



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2026

Le Vendredi 27 Mars 2026 à 18h00, à Tilloy lez Cambrai,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Sonia LANCEL, maire
Sur la convocation qui leur a été adressée le 23 mars 2026.

Étaient présents : ANDRE Guillaume, COPIN Benjamin, De HULSTER Bérangère, KAHAL Leïla, LANCEL Sonia, LE GUELTE Nicolas, LEROY Hervé, LEVEAUX Carole, MANNECHEZ Jean-Marie, MARHADOUR Benoît, MERCIER Fatima, MILLIOT Patricia, THIAIS Guillaume, TONDEUR Cédric et ZIDOURI Audrey

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : 0

Procuration : 0

Nicolas LE GUELTE a été désigné comme secrétaire de séance.

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 12

Début de la séance à 18h

Ordre du jour

- 1) *Élection du maire*
- 2) *Détermination du nombre d'adjoints*
- 3) *Élection des adjoints*

Lecture de la charte de l'élu local

1) Élection du maire

Lecture par le doyen d'âge.

Mme MILLIOT Patricia, doyenne de l'assemblée, refuse d'être la présidente de l'assemblée et refuse de prendre la parole. C'est donc M. MANNECHEZ Jean-Marie, suivant en doyen d'âge, prend la parole et préside l'assemblée et procède à l'installation.

Mesdames, Messieurs,

Je déclare ouverte la séance d'installation du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, je préside la séance en ma qualité de doyen d'âge.

Je procède à l'appel nominal des conseillers municipaux nouvellement élus :

- ANDRE Guillaume
- COPIN Benjamin
- De HULSTER Bérengère
- KAHAL Leïla
- LANCEL Sonia
- LE GUELTE Nicolas
- LEROY Hervé
- LEVEAUX Carole
- MANNECHEZ Jean-Marie
- MARHADOUR Benoit
- MERCIER Fatima
- MILLIOT Patricia
- THIAIS Guillaume
- TONDEUR Cédric
- ZIDOURI Audrey

Le quorum étant atteint conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Je vous propose de désigner un secrétaire de séance. Qui se propose ? M. LE GUELTE Nicolas
Voté à l'unanimité(15 pour)

Deux assesseurs ont été nommés : Benjamin COPIN et Benoit MARHADOUR

Nous allons procéder à l'élection du maire.

Je rappelle que l'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (article L2122-7 du CGCT).

Qui souhaite se présenter ?

Madame Sonia LANCEL

Je vous invite à procéder au vote dans le bureau électoral mis en place, chacun votre tour dans l'ordre d'émargement.

Afin de procéder au dépouillement du scrutin, je propose de désigner en qualité de scrutateurs :

- M ANDRE Guillaume
- Mme DE HULSTER Bérengère

Y a-t-il des oppositions ? PAS d'opposition

Les scrutateurs sont désignés.

[Scrutin]

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :15

Nombre de suffrages blancs :3
Nombre de suffrages exprimés :12
Majorité absolue :7

Ont obtenu :
Mme LANCEL Sonia : 12 Voix

Mme LANCEL Sonia ayant obtenu la majorité est proclamée maire.

Mme LANCEL Sonia est immédiatement installée dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

2) Détermination du nombre d'adjoints

Lecture par le maire élu

Mesdames, Messieurs,
Je vous remercie pour la confiance que vous venez de m'accorder.
Je prends la présidence de la séance.
Nous allons procéder à la détermination du nombre d'adjoints, conformément à l'article L2122-2 du CGCT.
Madame le maire propose 4 adjoints : vote à l'unanimité (15 pour)
Le nombre d'adjoints est fixé à : 4 (quatre)

3) Élection des adjoints

Nous allons procéder à l'élection des adjoints.
Je rappelle que cette élection se déroule au scrutin de liste, à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel, dans le respect de la parité (article L2122-7-2 du CGCT).
Qui souhaite se présenter ?
Monsieur TONDEUR Cédric présente sa liste d'adjoints
Nombre de liste : 1
Candidats :
TONDEUR Cédric- de HULSTER Bérengère- MANNECHEZ Jean-Marie- LEVEAUX Carole

Afin de procéder au dépouillement du scrutin, je propose de désigner en qualité de scrutateurs :
- Mr THIAIS Guillaume
- Mme ZIDOURI Audrey
Y a-t-il des oppositions ? non, pas d'opposition
Les scrutateurs sont désignés.

Je vous invite à procéder au vote dans le bureau électoral mis en place, chacun votre tour dans l'ordre d'émargement.

[Scrutin]

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :
Nombre de votants : 15
Nombre de blancs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 7

La liste conduite par Monsieur TONDEUR Cédric : 12 voix

Sont proclamés dans l'ordre de la liste :

TONDEUR Cédric – de HULSTER Bérengère – MANNECHEZ Jean-Marie- LEVEAUX Carole
Les résultats sont proclamés publiquement.

Conformément à l'article L1111-12 du CGCT, je vais vous donner lecture de la charte de l' élu local.

[Lecture]

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ». De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

Charte de l' élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire est remis à l'assemblée élue.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 37 minutes

Le Maire

A stylized, handwritten signature in black ink, likely belonging to the Mayor.

Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, reading "Nicolas Le Quellec", identifying the Secretary of the Session.